

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

1. Arrêtés	2
1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État	2
12/PCAD/019 — ARRETE portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel « BALLADINS » à MOISSY-CRAMAYEL.....	2
2012/DCSE/E/010 — Arrêté préfectoral prescrivant sur le territoire de la commune des Ormes sur Voulzie l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général au titre des articles L 214-1 et suivants et L 211-7 du code de l'environnement présentée par le Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'entretien du bassin de la Voulzie et des méances pour réaliser la restauration des continuités écologiques du moulin de Longpont.....	3
2012/DCSE/E/007 — Arrêté préfectoral n°2012/DCSE/E/007 autorisant la société des courses de Fontainebleau à utiliser deux forages sur la commune de Fontainebleau Lieudit "Hippodrome de la Solle"	5
1.2. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales.....	10
DRCL- BCCCL-2012 N°27 — Modification des statuts du syndicat mixte pour le regroupement des écoles de Montmogis, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon et transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal.....	10
DRCL- BCCCL-2012 N° 31 — Modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire Pécy – Vaudoy-en-Brie	12
1.3. Préfecture de police	14
03.01 — ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION DE LA POLICE NATIONALE DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES.....	14
1.4. Collectivités territoriales	16
12-11 — ARRETE - ABROGATION DE L'ARRETE N° 01-162 EN DATE DU 11 DECEMBRE 2001 PORTANT REGLEMENT DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES, DES PREENSEIGNES ET DU MOBILIER URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EMERAINVILLE.	16
1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture).....	18
2012/DDT/SADR/025 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT FARGEAU-PONTHIERRY.....	18
2012/DDAT/SADR/026 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LE PLESSIS PLACY	19
2012-27/DDT/SHRU — arrêté préfectoral n°2012-27/DDT/SHRU modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-26/DDT/SHRU déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à la société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Foyers de Seine-et-Marne en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien non bâti situé 78 rue de Melun sur la commune de Livry-sur-Seine.	20
2. Avis	22

2.1. Cliniques et centres hospitaliers	22
— AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE	22

1. Arrêtés

1.1. Préfecture - Direction de la coordination des services de l'État

12/PCAD/019 — ARRETE portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel « BALLADINS » à MOISSY-CRAMAYEL

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle de la coordination de l'administration départementale

ARRETE 12/PCAD/019 portant classement en catégorie tourisme 2 étoiles de l'hôtel « BALLADINS » à MOISSY-CRAMAYEL

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du tourisme ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU les décrets n° 2009-1650 et 1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2009 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande de classement en catégorie tourisme 2 étoiles, pour 50 chambres, présentée par l'exploitante, Mme Magali BULET ;

VU les pièces du dossier et notamment le rapport de contrôle établi le 25 janvier 2012 par l'organisme évaluateur MKG QUALITING, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC), concluant à un avis favorable pour le classement sollicité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1 : est classé hôtel de tourisme en catégorie 2 étoiles, pour une durée de cinq ans, à compter de la présente décision :

- l'établissement : « BALLADINS » disposant de 50 chambres et situé :

612 avenue André Ampère

77550 MOISSY-CRAMAYEL

n° Siret : 41507846800022

Article 2 : la présente décision ne saurait, en aucun cas, attester que le bénéficiaire satisfait aux obligations imposées par d'autres réglementations, notamment celle relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et celle concernant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copies de cet arrêté de classement et du dossier de demande de classement seront adressées à Atout France.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Melun, le 29 février 2012

Le préfet

pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture

Serge GOUTEYRON

2012/DCSE/E/010 — Arrêté préfectoral prescrivant sur le territoire de la commune des Ormes sur Voulzie l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général au titre des articles L 214-1 et suivants et L 211-7 du code de l'environnement présentée par le Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'entretien du bassin de la Voulzie et des méances pour réaliser la restauration des continuités écologiques du moulin de Longpont

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination des services de l'Etat

Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/E/010 prescrivant sur le territoire de la commune des Ormes sur Voulzie l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général au titre des articles L 214-1 et suivants et L 211-7 du code de l'environnement présentée par le Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'entretien du bassin de la Voulzie et des méances pour réaliser la restauration des continuités écologiques du moulin de Longpont

Le Préfet de Seine-et-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural nouveau et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L 211-7, R.214-1 à R.214-10 et R214-88 à R 214-104 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, deuxième partie, chapitre 1^{er}, sous-section 1 "Procédure d'enquête préalable de droit commun" articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 figurant au tableau annexé à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et notamment les rubriques 3.1.2.0., 3.1.4.0., 3.1.5.0. et 3.2.1.0 ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour l'année 2012 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général de février 2012 enregistré au Guichet Unique Police de l'Eau de la Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne sous le N° F232 - 2011/161 le 15 février 2012 présenté par le Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'entretien du bassin de la Voulzie et des méances, domicilié hôtel de Ville - BP 200 - 77487 PROVINS cedex, pour réaliser la restauration des continuités écologiques du moulin de Longpont sur la commune des Ormes sur Voulzie ;

Vu le rapport de la Direction départementale des Territoires de Seine-et-Marne, Service Environnement et Préventions des Risques – Pôle Police de l'Eau en date du 22 février 2012 déclarant le dossier complet et régulier au titre du Code de l'Environnement ;

Considérant que le contenu du dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général est conforme aux dispositions réglementaires et que le dossier est jugé régulier et complet ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que cette demande doit faire l'objet d'une enquête publique de droit commun (art. R11-4 à R11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique) au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général présentée au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.211-7 du code de l'environnement par le Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'entretien du bassin de la Voulzie et des méances, domicilié hôtel de Ville - BP 200 - 77487 PROVINS cedex, pour réaliser la restauration des continuités écologiques du moulin de Longpont sur la commune des Ormes sur Voulzie sera soumise à enquête publique pendant 17 jours consécutifs du jeudi 29 mars 2012 au samedi 14 avril 2012 inclus sur le territoire de la commune des ORMES SUR VOULZIE.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie des ORMES SUR VOULZIE.

Article 2 :

Le dossier de la demande d'autorisation et de la déclaration d'intérêt général ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public en mairie des ORMES SUR VOULZIE pendant toute la durée de l'enquête afin de permettre aux personnes intéressées d'en prendre connaissance et de consigner leurs observations éventuelles sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures normales d'ouverture des bureaux au public.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur, M. Jean-Marie WIENERT, géomètre-expert, désigné par le Préfet pour diligenter cette enquête, se tiendra à la disposition du public à la mairie des ORMES SUR VOULZIE pour recevoir les observations des intéressés les :

- jeudi 29 mars 2012 de 14 h 30 à 17 h 30
- jeudi 12 avril 2012 de 14 h 30 à 17 h 30
- samedi 14 avril 2012 de 09 h 00 à 12 h 00

Toute correspondance pourra également lui être adressée à son attention à la mairie des ORMES SUR VOULZIE, siège de l'enquête pendant la durée de l'enquête et sera annexée au registre.

Article 3:

Un avis au public annonçant l'enquête sera publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, 8 jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches par les soins du maire de la commune des ORMES SUR VOULZIE, 8 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, à la mairie et aux emplacements habituels prévus dans la commune. Cette formalité de publicité sera justifiée par un certificat du maire.

Article 4 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire et sera adressé dans les 24 heures au commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête et en application de l'article R.214-8 du Code de l'Environnement, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire pour :

lui communiquer sur place les observations écrites et orales recueillies durant l'enquête et consignées dans un procès-verbal,

l'inviter à produire un mémoire en réponse dans un délai de 22 jours.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à celui-ci, le commissaire enquêteur transmettra en préfecture le dossier de l'enquête et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le Préfet à la mairie des ORMES SUR VOULZIE. Toute personne physique ou morale concernée pourra en demander communication en adressant une demande écrite au Préfet de Seine-et-Marne - Direction de la coordination des services de l'Etat - Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique - 77010 MELUN CEDEX.

Article 5 :

En application de l'article R.214-8 du Code de l'Environnement, le conseil municipal de la commune des ORMES SUR VOULZIE où a été déposé un dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 6 :

En application de l'article R.214-12 du Code de l'Environnement, le Préfet statuera sur la demande par arrêté.

Article 7 :

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune des ORMES SUR VOULZIE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- Président du Syndicat Mixte pour l'aménagement et l'entretien du bassin de la Voulzie et des méances,
- Maire des ORMES SUR VOULZIE,
- Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,
- Directeur Départemental des Territoires – SEPR,
- Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie – Secteur Seine-Amont,
- Directeur de l'Office national de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Président du Conseil Général (EDATER),
- Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- Sous-Préfet de Provins,
- Commissaire enquêteur.

Melun, le 29 février 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Serge GOUTEYRON

2012/DCSE/E/007 — Arrêté préfectoral n°2012/DCSE/E/ 007 autorisant la société des courses de Fontainebleau à utiliser deux forages sur la commune de Fontainebleau Lieudit "Hippodrome de la Solle"

Direction de la coordination des services de l'Etat
Pôle du pilotage des procédures d'utilité publique

Arrêté préfectoral n°2012/DCSE/E/007 autorisant la société des courses de Fontainebleau à utiliser deux forages sur la commune de Fontainebleau Lieudit "Hippodrome de la Solle"

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine et Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté préfectoral n°10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU le dossier présenté par la société des courses de Fontainebleau reçu en octobre 2010 à la MISE et complété le 25 mai 2011, relatif à la demande d'autorisation pour la création d'un forage et la régularisation d'un forage existant sur la commune de Fontainebleau, lieudit "hippodrome de la Solle" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/E/019 en date du 28 juillet 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de Fontainebleau ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU le registre des observations du public et les pièces attestant le bon déroulement de l'enquête, pendant 17 jours consécutifs du 15 septembre 2011 au 1^{er} octobre 2011 ;
 VU l'avis formulé par la Direction Régionale de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 16 novembre 2010 ;
 VU l'avis et le rapport du commissaire-enquêteur en date du 30 octobre 2011;
 VU l'arrêté préfectoral n° 04/DAI/2E/084 du 21 décembre 2004 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application du décret n° 93-354 du 29 avril 1994 ;
 VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne en date du 21 décembre 2011 ;
 VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 26 janvier 2012 ;
 VU le projet d'arrêté porté le 2 février 2012 à la connaissance du pétitionnaire ;
 VU le courrier du pétitionnaire daté du 13 février 2012 présentant des observations ;
 VU le courriel de la Direction Départementale des Territoires du 20 février 2012 ;
 Considérant que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies ;
 Considérant qu'il convient d'ajuster l'autorisation au plus juste des besoins pour la préservation des nappes en tension quantitative ;
 SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne ;
ARRETE

Article 1er - La Société des Courses de Fontainebleau, domiciliée Hippodrome de la Solle, 77300 FONTAINEBLEAU et représentée par Monsieur UHEL Gilles, gérant, désignée ci-après "le pétitionnaire", est autorisée à exploiter les forages détaillés dans le tableau ci-dessous.

FORAGES	Coordonnées LAMBERT II étendu			Cadastre Section - Numéro
	X (m)	Y (m)	Z (m)	
Existant à régulariser N° BSS : 0258-6X-0080	625 756.00	2 381 514.00	87.50	K03 - 230
A créer	625 825.00	2 381 750.00	87.00	K03 - 221

Sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

RUBRIQUES CONCERNÉES			
Numéro	Intitulé	Désignation ou quantités mises en jeu par le projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	1 forage à créer 1 forage à régulariser	Déclaration
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L.214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1°) d'une capacité supérieure ou égale à 8m ³ /h. (A) 2°) dans les autres cas (D)	Débit maximal de 70 m ³ /h pour un volume cumulé sur les 2 ouvrages de 120 000m ³ .	Autorisation

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 2 - Conformément aux prescriptions des articles R.214-15 et R.214-16 sus-visés, les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou de l'installation, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité, doivent satisfaire aux prescriptions fixées dans les titres I et II ci-après.

Titre I – Dispositions techniques

Article 3 :

1°) Chaque installation de prélèvement est équipée :

d'une margelle de 3m² en tête de puits telle que le ciment constitue un socle de 30 cm de hauteur minimum par rapport au terrain naturel, avec des pentes tournées vers l'extérieur, pour éviter toute infiltration le long de la colonne ;

d'un capot étanche et cadenassé en dehors des périodes d'utilisation (ou moyen équivalent : bâtiment fermé, etc...) ;

d'un dispositif de comptage des volumes prélevés : compteur volumétrique ;

d'une ligne d'eau permettant la mise en place d'une sonde piézométrique si nécessaire ;

le fonctionnement de ces ouvrages sera conçu de façon à éviter la vidange des canalisations d'exhaure ;

réalisation d'une cimentation étanche de l'espace annulaire à l'extrados du tubage au minimum jusqu'à la base des argiles vertes.

Ces équipements sont mis en place selon les règles de l'art.

2°) L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des dispositifs de comptage, de conserver 3 ans les données correspondantes et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, notamment à l'occasion de contrôles effectués par des agents de l'administration.

A cet effet, le dispositif de mesure totalisateur est relevé mensuellement, les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé où l'exploitant note mois par mois :

la date, l'index constaté,

les volumes prélevés depuis le dernier relevé,

le nombre d'heures de pompage,

les incidents,

les changements constatés dans le régime des eaux.

L'exploitant est tenu de transmettre, à l'autorité administrative en charge de la police de l'eau, tous les ans, en fin de campagne, le relevé annuel des index des compteurs des 2 ouvrages.

Article 4 - Conformité aux arrêtés de prescriptions générales :

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement relevant de la rubrique 1.1.1.0 et 1.3.1.0 et aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement et joints à la présente autorisation.

Titre II – Dispositions générales

Article 5 - La réalisation des travaux et l'exploitation des ouvrages sont conformes aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande soumis à enquête publique sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 6 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

Article 7 - En application de l'article L 211-3 du code de l'environnement susvisé, les prélèvements pourront être suspendus ou limités provisoirement par le préfet pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie.

Article 8 - En application de l'article L 214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent réservés dans tous les cas.

Article 9 - Conformément aux prescriptions de l'article R214-45 du code de l'environnement, si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne autre que le pétitionnaire, le nouveau bénéficiaire devra alors en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les trois mois qui suivront la prise en charge des ouvrages, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration devra mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

Article 10 - Conformément aux prescriptions de l'article R214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée par le pétitionnaire aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 - Conformément aux prescriptions de l'article R214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, de l'ouvrage ou de l'installation, devra faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire, auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il sera alors donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive, le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Article 12 - En application de l'article L. 214-4 du Code de l'environnement susvisé, la présente autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1°) dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- 2°) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- 3°) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne sont plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 13 - Conformément à l'article R214-46 du code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant les installations, les ouvrages, les travaux ou l'activité autorisés par le présent arrêté, entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement susvisé, doit être déclarée dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement.

A cet effet :

- 1°) le service chargé de la police de l'eau et le Maire de Fontainebleau doivent être informés dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux ;
- 2°) la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le pétitionnaire sont tenus dès qu'ils en ont la connaissance, de prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;
- 3°) les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Article 14 - Conformément à l'article L 216-4 du code de l'environnement, le pétitionnaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la loi précitée dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

Article 15 - En application de l'article R216-12 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :

le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire, au vu duquel la demande a été autorisée ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet ;

le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer l'activité objet de la présente autorisation, sans satisfaire aux prescriptions fixées par le préfet dans le présent arrêté d'autorisation ;

le fait de ne pas effectuer les travaux de modification ou de suppression de l'ouvrage, de l'installation ou des aménagements ou de remise en état du site, prescrits par arrêté préfectoral en application de l'article R214-19 de ce code ;

le fait pour le bénéficiaire de l'autorisation d'apporter une modification à l'ouvrage, à l'installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, sans l'avoir préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément à l'article R214-18 ou à l'article R214-40 de ce code, si cette modification est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ;

le fait d'être substitué au bénéficiaire de la présente autorisation, sans en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, conformément au premier alinéa de l'article R214-45 ;

le fait pour l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de ne pas déclarer, en application de l'article R214-45 de ce code, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, soit de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation, soit de son affectation telle qu'indiquée dans la demande d'autorisation ;

le fait pour l'exploitant ou, à défaut le propriétaire ou le responsable de la conduite des opérations d'omettre de déclarer tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application du décret précité et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 de ce code.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 16 : Publication et information des tiers

La présente autorisation sera notifiée au pétitionnaire.

Un avis relatif à la présente autorisation sera publié par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Seine-et-Marne. Il indique les lieux où le dossier peut-être consulté.

Une copie de la présente autorisation sera transmise à Monsieur le Maire de Fontainebleau.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de Fontainebleau pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal du maire concerné.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Seine-et-Marne, ainsi que dans la mairie de la commune de Fontainebleau pendant 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Voies et délais de recours

En application de l'article L 214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction dans les conditions prévues à l'article L 514-6 dudit code.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif – 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratif de la Préfecture. Toutefois, si la mise en service n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service.

Dans le même délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 18 - Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, Monsieur le Maire de la commune de FONTAINEBLEAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Sous Préfet de Fontainebleau,

Monsieur le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de Seine-et-Marne,

Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France,

Monsieur le Président du Conseil Général de Seine-et-Marne,

Melun, le 1er mars 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Serge GOUTEYRON

1.2. Préfecture - Direction des relations avec les collectivités locales

DRCL- BCCCL-2012 N°27 — Modification des statuts du syndicat mixte pour le regroupement des écoles de Montmogis, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon et transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE PROVINS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N°27 portant modification des statuts du syndicat mixte pour le regroupement des écoles de Montmogis, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon et transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal

Le Sous-Préfet de Provins
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2011 portant nomination de M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de Provins ;
Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/110 en date du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de Provins ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 81.AC.019 en date du 9 août 1981, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour le regroupement des écoles de Montmogis, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 10.AC.20 en date du 2 décembre 2010, modifié, portant création de la communauté de communes « La Brie des Morin » et emportant substitution de la communauté de communes aux syndicats intercommunaux, notamment le syndicat intercommunal pour le regroupement des écoles de Montmogis, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon ;
Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour le regroupement des écoles de Montmogis, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon en date du 14 novembre 2011 proposant de rétrocéder la compétence « transport scolaire » à ses membres et de modifier les statuts en conséquence ;
Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes la Brie des Morin en date du 15 décembre 2011 et du conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne en date du 18 novembre 2011 acceptant de reprendre la compétence « transport scolaire », et approuvant la modification des statuts du syndicat ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée des collectivités concernées prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 sont atteintes ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat mixte pour le regroupement des écoles de Montmogis, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon est autorisé à rétrocéder la compétence « transport scolaire » à ses collectivités membres et à modifier ses statuts en conséquence ;

Article 2 : Le syndicat mixte pour le regroupement des écoles de Montmogis, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon est transformé en syndicat intercommunal ;

Article 3 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour le regroupement des écoles de Montmogis, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon sont annexés au présent arrêté ;

Article 4:

Monsieur le Sous-Préfet de Provins

Madame la Présidente de la communauté de communes « La Brie des Morin »

Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour le regroupement des écoles de Montmogis, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon

Messieurs les Maires des communes adhérentes

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Monsieur le Directeur départemental des territoires
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes
administratifs de la préfecture.

Fait à Provins, le 27 février 2012
Le Sous-Préfet de Provins
Thierry BONNET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GROUPEMENT DES ECOLES DE MONTMOGIS, ST-REMY DE LA VANNE ET ST-
SIMEON

STATUTS

Article 1^{er} – Il est constitué entre les Communes de ST-REMY DE LA VANNE et ST-SIMEON, un syndicat intercommunal
chargé d'assurer :

la création (construction ou transformation), l'entretien et le fonctionnement des bâtiments à usage d'enseignement,
la création (construction ou transformation), l'entretien et le fonctionnement des bâtiments de restauration scolaire et de
garderie,
la gestion et l'organisation des transports à la piscine, des sorties éducatives, des classes de découverte, du Noël des
enfants.

Le syndicat est régi par le titre 1er, livre 2, 5^{ème} partie du Code Général des Collectivités Territoriales. Il prend le nom de
« SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GROUPEMENT DES ECOLES DE MONTMOGIS, ST-REMY DE LA VANNE ET ST-
SIMEON ».

Le syndicat prendra à sa charge les écoles de Montmogis, Saint-Rémy de la Vanne, Saint-Siméon (classes maternelles et
classes primaires).

Article 2 – Le syndicat aura son siège à la Mairie de ST-SIMEON.

Article 3 – Le syndicat est constitué pour une durée limitée à ses objets.

Article 4 – Le syndicat est administré par un comité composé de cinq délégués représentant la commune de ST-REMY DE LA
VANNE et de cinq délégués représentant la commune de ST-SIMEON. Ces délégués sont élus par les Conseils Municipaux
dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales

Article 5 – Le comité élira, parmi ses membres, deux représentants de chaque commune. Ces représentants constitueront le
bureau qui désignera en son sein, un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint.

Seuls le président et le vice-président pourront prétendre à des indemnités de fonction.

Article 6 – Il pourra être adjoint au comité, pour les services du secrétariat, un agent rétribué, pris en dehors de ses
membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Après création de poste par le comité syndical, cet agent sera nommé par arrêté ou congédié par le président.

Article 7 – Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le Percepteur de LA FERTE-GAUCHER.

Article 8 – Le comité se réunit conformément aux dispositions des articles L 5211-11 du Code Général des Collectivités
Territoriales et au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des
communes membres.

Le Président aura obligation de convoquer le comité à la demande du Préfet ou à la demande de la majorité des membres
du comité.

Article 9 – Les conditions de validité des délibérations du comité seront conformes aux articles L 5211-3 et 5211-4 du Code
Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 – Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation
dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque réunion obligatoire du comité, le bureau lui rend compte des travaux.

Article 11 – Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président sous
réserve des délégations facultatives autorisées.

Article 12 – Le syndicat pourvoira sur son budget à l'intégralité des dépenses engendrées par l'investissement et le
fonctionnement du regroupement pédagogique :

dépenses de pédagogie,

dépenses de personnel,

dépenses liées à l'existence des bâtiments : notamment chauffage, électricité, eau, assainissement.

remboursement des annuités liées aux emprunts contractés par le syndicat intercommunal,

dépenses d'investissement et de fonctionnement, entretien, aménagement des locaux,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

frais de cantine et de garderie,

Article 13 – Les investissements d'équipement et les dépenses d'investissement concernant les constructions, les travaux d'aménagement ou de réhabilitation seront réparties, après déduction des subventions, de la manière suivante :

50 % pour la commune de Saint-Rémy de la Vanne

50 % pour la commune de Saint-Siméon

Les dépenses de fonctionnement seront réparties entre les communes proportionnellement au nombre des élèves originaires de chacune d'elles. Le nombre des élèves de chaque commune s'appréciera à la rentrée scolaire.

Pour l'avenir, si une extension de bâtiment sur l'une ou l'autre des communes s'avérait nécessaire du fait de l'augmentation des élèves, il appartiendrait au syndicat de redéfinir les modalités de participation aux travaux d'investissements dus à l'extension.

Article 14 – Les recettes du syndicat sont constituées par la contribution des communes, les contributions extérieures, les emprunts, les subventions et d'une façon générale toutes celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 – Les conditions de la liquidation sont réglées par l'acte de dissolution dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 du C.G.C.T.

Les constructions nouvelles resteront propriété de la commune sur laquelle elles auront été édifiées.

L'autre commune récupérera financièrement la part investie dans ces constructions.

Article 16 – Les délibérations du comité seront notifiées au maire de chaque commune.

DRCL- BCCCL-2012 N°31 — Modification des statuts d u syndicat intercommunal à vocation scolaire Pécy – Vaudoy-en-Brie

PREFET DE SEINE-ET-MARNE
SOUS-PREFECTURE DE PROVINS
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DU CONSEIL AUX COLLECTIVITES ET DU CONTROLE DE LEGALITE

Arrêté DRCL- BCCCL-2012 N°27 portant modification des statuts du syndicat mixte pour le regroupement des écoles de Montmogis, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon et transformation du syndicat mixte en syndicat intercommunal

Le Sous-Préfet de Provins
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2011 portant nomination de M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de Provins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/110 en date du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à M. Thierry BONNET, Sous-Préfet de Provins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 81.AC.019 en date du 9 août 1981, modifié, portant création du syndicat intercommunal pour le regroupement des écoles de Montmogis, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.AC.20 en date du 2 décembre 2010, modifié, portant création de la communauté de communes « La Brie des Morin » et emportant substitution de la communauté de communes aux syndicats intercommunaux, notamment le syndicat intercommunal pour le regroupement des écoles de Montmogis, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour le regroupement des écoles de Montmogis, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon en date du 14 novembre 2011 proposant de rétrocéder la compétence « transport scolaire » à ses membres et de modifier les statuts en conséquence ;

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes la Brie des Morin en date du 15 décembre 2011 et du conseil municipal de la commune de Saint-Rémy-de-la-Vanne en date du 18 novembre 2011 acceptant de reprendre la compétence « transport scolaire », et approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée des collectivités concernées prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 sont atteintes ;

ARRETE

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 1er : Le syndicat mixte pour le regroupement des écoles de Montmogis, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon est autorisé à rétrocéder la compétence « transport scolaire » à ses collectivités membres et à modifier ses statuts en conséquence ;

Article 2 : Le syndicat mixte pour le regroupement des écoles de Montmogis, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon est transformé en syndicat intercommunal ;

Article 3 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal pour le regroupement des écoles de Montmogis, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon sont annexés au présent arrêté ;

Article 4:

Monsieur le Sous-Préfet de Provins

Madame la Présidente de la communauté de communes « La Brie des Morin »

Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour le regroupement des écoles de Montmogis, Saint-Rémy-de-la-Vanne et Saint-Siméon

Messieurs les Maires des communes adhérentes

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Directeur départemental des finances publiques

Monsieur le Directeur départemental des territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Provins, le 27 février 2012

Le Sous-Préfet de Provins

Thierry BONNET

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT DES ECOLES DE MONTMOGIS, ST-REMY DE LA VANNE ET ST-SIMEON

STATUTS

Article 1^{er} – Il est constitué entre les Communes de ST-REMY DE LA VANNE et ST-SIMEON, un syndicat intercommunal chargé d'assurer :

la création (construction ou transformation), l'entretien et le fonctionnement des bâtiments à usage d'enseignement, la création (construction ou transformation), l'entretien et le fonctionnement des bâtiments de restauration scolaire et de garderie,

la gestion et l'organisation des transports à la piscine, des sorties éducatives, des classes de découverte, du Noël des enfants.

Le syndicat est régi par le titre 1er, livre 2, 5ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales. Il prend le nom de « SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT DES ECOLES DE MONTMOGIS, ST-REMY DE LA VANNE ET ST-SIMEON ».

Le syndicat prendra à sa charge les écoles de Montmogis, Saint-Rémy de la Vanne, Saint-Siméon (classes maternelles et classes primaires).

Article 2 – Le syndicat aura son siège à la Mairie de ST-SIMEON.

Article 3 - Le syndicat est constitué pour une durée limitée à ses objets.

Article 4 – Le syndicat est administré par un comité composé de cinq délégués représentant la commune de ST-REMY DE LA VANNE et de cinq délégués représentant la commune de ST-SIMEON. Ces délégués sont élus par les Conseils Municipaux dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales

Article 5 – Le comité élira, parmi ses membres, deux représentants de chaque commune. Ces représentants constitueront le bureau qui désignera en son sein, un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire-adjoint.

Seuls le président et le vice-président pourront prétendre à des indemnités de fonction.

Article 6 – Il pourra être adjoint au comité, pour les services du secrétariat, un agent rétribué, pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Après création de poste par le comité syndical, cet agent sera nommé par arrêté ou congédié par le président.

Article 7 – Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le Percepteur de LA FERTE-GAUCHER.

Article 8 – Le comité se réunit conformément aux dispositions des articles L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et au moins une fois par semestre au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Président aura obligation de convoquer le comité à la demande du Préfet ou à la demande de la majorité des membres du comité.

Article 9 – Les conditions de validité des délibérations du comité seront conformes aux articles L 5211-3 et 5211-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 – Le comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque réunion obligatoire du comité, le bureau lui rend compte des travaux.

Article 11 – Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Article 12 – Le syndicat pourvoira sur son budget à l'intégralité des dépenses engendrées par l'investissement et le fonctionnement du regroupement pédagogique :

dépenses de pédagogie,

dépenses de personnel,

dépenses liées à l'existence des bâtiments : notamment chauffage, électricité, eau, assainissement.

remboursement des annuités liées aux emprunts contractés par le syndicat intercommunal,

dépenses d'investissement et de fonctionnement, entretien, aménagement des locaux,

frais de cantine et de garderie,

Article 13 – Les investissements d'équipement et les dépenses d'investissement concernant les constructions, les travaux d'aménagement ou de réhabilitation seront réparties, après déduction des subventions, de la manière suivante :

50 % pour la commune de Saint-Rémy de la Vanne

50 % pour la commune de Saint-Siméon

Les dépenses de fonctionnement seront réparties entre les communes proportionnellement au nombre des élèves originaires de chacune d'elles. Le nombre des élèves de chaque commune s'appréciera à la rentrée scolaire.

Pour l'avenir, si une extension de bâtiment sur l'une ou l'autre des communes s'avérait nécessaire du fait de l'augmentation des élèves, il appartiendrait au syndicat de redéfinir les modalités de participation aux travaux d'investissements dus à l'extension.

Article 14 – Les recettes du syndicat sont constituées par la contribution des communes, les contributions extérieures, les emprunts, les subventions et d'une façon générale toutes celles prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 15 – Les conditions de la liquidation sont réglées par l'acte de dissolution dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 du C.G.C.T.

Les constructions nouvelles resteront propriété de la commune sur laquelle elles auront été édifiées.

L'autre commune récupérera financièrement la part investie dans ces constructions.

Article 16 – Les délibérations du comité seront notifiées au maire de chaque commune.

1.3. Préfecture de police

03.01 — ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DE COMPOSITION DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION DE LA POLICE NATIONALE DANS LE RESSORT DU SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLICE DE VERSAILLES

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DE VERSAILLES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
BUREAU DES PERSONNELS ET DES RELATIONS SOCIALES
Section des personnels actifs

LE PREFET DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA POLICE DE VERSAILLES

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Arrêté n° 03.01 modifiant l'arrêté de composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
VU le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
VU le décret du 7 octobre 2009 portant nomination de M. Michel HURLIN en qualité de secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;
VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
VU l'arrêté préfectoral SGAP/DRH/CAR/2010-0027A du 23 février 2010 portant composition de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-00852 du 4 novembre 2011 accordant délégation de signature à M. Michel HURLIN, secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;
CONSIDERANT la nomination de Monsieur Yvan KARA comme Directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly en date du 1er mars 2012 ;
SUR PROPOSITION du secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2010 susvisé sont modifiées comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires :

M. Michel HURLIN, Secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,
Président

M. Thierry ASSANELLI, Directeur de la police aux frontières d'Orly

M. Frédéric AUREAL, Directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise

Mme Chantal BACCANINI, Directrice départementale de la sécurité publique de Seine-et-Marne

M. Jean-Claude BOREL-GARIN, Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne

M. Philippe BUGEAUD, Directeur régional de la police judiciaire de Versailles

M. Eric CARTON, Directeur départemental de la police aux frontières des Yvelines

M. Xavier DEBREUVE, Directeur départemental de la police aux frontières de Seine-et-Marne

Mme Nadine JOLY, Directrice de la police aux frontières de Roissy

M. Jean-Marc LAFON, Directeur départemental de la police aux frontières de l'Essonne

M. Yves NICOLLE, Directeur de l'école nationale supérieure des officiers de police

M. Jean-Marie SALANOVA, Directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines

Suppléants :

M. Fabrice BLUM, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de l'Essonne

Mme DUBOIS Pascale, Directrice Départementale adjointe de la sécurité publique
du Val d'Oise

M. Fabrice GASNIER, Directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Val-d'Oise

M. Philippe JUSTO, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique de Seine et Marne

M. Yvan KARA, Directeur adjoint de la police aux frontières d'Orly

M. Eric LOMBARD, Chef du centre de déminage de Versailles

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Mlle Sophie MIEGEVILLE, Chef du bureau des personnels et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

M. Christian MIRABEL, Directeur régional adjoint de la police judiciaire de Versailles

M. Abdou MOUMINI, Adjoint au chef du bureau des personnels et des relations sociales du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles

M. Patrick ROUBY, Directeur adjoint de la police aux frontières de Roissy

M. Jacques-Antoine SOURICE, Directeur départemental adjoint de la sécurité publique des Yvelines

M. Alain THIVON, Directeur des ressources humaines du secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles.

Le reste sans changement.

Article 2 : L'arrêté préfectoral modificatif n° 01.206 du 31 janvier 2012 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Fait à Versailles, le 02 mars 2012

Pour le préfet de police,

Le secrétaire général pour l'administration

de la police de Versailles

Michel HURLIN

1.4. Collectivités territoriales

12-11 — ARRETE - ABROGATION DE L'ARRETE N°01-162 E N DATE DU 11 DECEMBRE 2001 PORTANT REGLEMENT DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES, DES PREENSEIGNES ET DU MOBILIER URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EMERAINVILLE.

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE TORCY
CANTON DE CHAMPS SUR MARNE
COMMUNE D'EMERAINVILLE
77312 MARNE LA VALLEE CEDEX 2

ARRETE N° 12-11 - ABROGATION DE L'ARRETE N° 01-162 EN DATE DU 11 DECEMBRE 2001 PORTANT REGLEMENT DE LA PUBLICITE, DES ENSEIGNES, DES PREENSEIGNES ET DU MOBILIER URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EMERAINVILLE.

Le Maire de la Commune d'Emerainville,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté n° 99-11 en date du 9 février 1999 portant règlement de la publicité, des enseignes, des préenseignes et du mobilier urbain sur le territoire de la Commune d'Emerainville,

VU la délibération n° 2001/01/02 en date du 29 janvier 2001 portant révision du règlement local de publicité et saisissant le Préfet pour la constitution d'un groupe de travail,

VU la délibération n° 2001/04/18 en date du 4 avril 2001 désignant les représentants de la Commune au groupe de travail pour la réglementation locale de la publicité,

VU l'arrêté préfectoral n° 00 DAI 1 PUB 053 en date du 25 avril 2001 portant constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement de la publicité sur le territoire de la Commune d'Emerainville,

VU le projet de règlement révisé et adopté par le groupe de travail du 21 juin 2001,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et du Paysage du 6 novembre 2001,

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU la délibération n° 2001/11/03 en date du 26 novembre 2001 approuvant la révision du règlement local de publicité,
VU l'arrêté n° 09-47 en date du 5 mai 2009 portant règlement de la publicité, des enseignes, des préenseignes et du mobilier urbain sur le territoire de la Commune d'Emerainville,

VU la lettre du 18 juillet 2008 réceptionnée en mairie le 22 juillet 2008, par laquelle la société La Sérigraphie sollicitait de Monsieur le Maire qu'il abroge l'arrêté n° 08-77 du 11 juillet 2008 de mise en demeure et l'arrêté n° 01-162 du 11 décembre 2001 portant règlement local de la publicité, des enseignes, des préenseignes et du mobilier urbain sur le territoire de la Commune d'Emerainville,

VU la requête enregistrée le 4 novembre 2008 devant le Tribunal Administratif de Melun, présentée par la société La Sérigraphie, sollicitant l'annulation de la décision implicite par laquelle le Maire d'Emerainville a refusé d'abroger l'arrêté n° 01-162 du 11 décembre 2001 instituant un règlement de la publicité sur le territoire de la Commune d'Emerainville,

CONSIDERANT que la société La Sérigraphie a soutenu que le règlement local de publicité du 11 décembre 2001 a été élaboré à l'issue d'une procédure irrégulière méconnaissant les dispositions des articles 1, 2, 6 du décret du 21 novembre 1980, dès lors :

d'une part, que le Préfet de Seine et Marne n'a pas consulté les organisations professionnelles représentatives avant de désigner les opérateurs de publicité extérieure, les enseignants et les peintres en lettre devant participer au groupe de travail chargé d'élaborer ce règlement,

d'autre part, que ce groupe de travail comprenait une association de défense de l'environnement et du cadre de vie alors que la présence d'une telle association n'est prévue qu'au sein des Commissions Départementales de la Nature, des Sites et du Paysage,

et enfin qu'aucun membre de l'assemblée délibérante du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne la Vallée n'a été désigné pour faire partie de ce groupe de travail,

CONSIDERANT que par un jugement rendu le 30 juin 2011 et notifié le 15 juillet 2011, le Tribunal Administratif de Melun a annulé l'arrêté du 11 décembre 2001 et la décision de refus d'abroger cet arrêté au motif :

« qu'il ressort des pièces du dossier que si le Préfet de Seine et Marne a, par courrier en date du 14 février 2001 invité les organismes appelés, le cas échéant, à siéger avec voix consultative au sein du groupe de travail chargé d'élaborer une réglementation de la publicité sur le territoire de la Commune d'Emerainville, à présenter une demande de participation à ce groupe de travail et à informer les professionnels directement intéressés, il n'a pas, avant d'arrêter la composition dudit groupe le 25 avril 2001, procédé à la consultation prévue par les dispositions de l'article 6 du décret du 21 novembre 1980 sur les différentes candidatures qui lui avaient été adressées ; que le conseil municipal s'est ainsi prononcé sur un projet de règlement local de la publicité établi par un groupe de travail irrégulièrement composé ; que l'arrêté contesté du 11 décembre 2001 qui est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière était dès lors illégal »,

CONSIDERANT qu'à la suite de la requête en appel déposée par la Commune d'Emerainville le 28 juillet 2011, la Cour Administrative d'Appel de Paris a, par un arrêt n° 11PA03458 en date du 30 décembre 2011, confirmé ledit jugement,

CONSIDERANT en revanche, qu'à la suite de la requête en appel enregistrée le 28 juillet 2011 par la Commune d'Emerainville, la Cour Administrative d'Appel de Paris a, par un arrêt n° 11PA03459, annulé le jugement n° 1007458/4 en date du 30 juin 2011 par lequel le Tribunal Administratif de Melun avait annulé l'arrêté en date du 5 mai 2009, ainsi que la décision implicite de refus d'abrogation de cet arrêté, et rejeté la demande présentée par la société La Sérigraphie devant le Tribunal Administratif de Melun,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 09-47 en date du 5 mai 2009 portant règlement de la publicité, des enseignes, des préenseignes et du mobilier urbain sur le territoire de la Commune d'Emerainville revêtira donc un caractère définitif dès lors que le délai du pourvoi en cassation courant à l'égard de cet arrêt aura été épuisé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tirer les conséquences de ces deux arrêts et d'abroger l'arrêté n° 01-162 du 11 décembre 2001 instituant un règlement de la publicité, des enseignes, des préenseignes et du mobilier urbain sur le territoire de la Commune d'Emerainville en raison de son illégalité constatée par les juridictions administratives,

ARRETE

Article 1.- L'arrêté n° 01-162 du 11 décembre 2001 instituant un règlement de la publicité, des enseignes, des préenseignes et du mobilier urbain sur le territoire de la Commune d'Emerainville est abrogé.

Article 2.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Emerainville dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 3.- Le présent arrêté sera publié, conformément aux dispositions de l'article R.581-43 du code de l'Environnement, selon les modalités suivantes :

un affichage en Mairie,

une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

une mention en caractères apparents dans deux journaux locaux : Le Parisien et La Marne.

Article 4.- Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Sous Préfet de Torcy, aux fins de visa,

Monsieur le Préfet de Seine et Marne,

La Société La Sérigraphie.

Fait à Emerainville, le 17 janvier 2012.

Le Maire

Alain KELYOR

1.5. DDT - Direction départementale des territoires (équipement - agriculture)

2012/DDT/SADR/025 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT FARGEAU-PONTHIERRY

Direction départementale des territoires
Service agriculture et développement rural

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/025 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT FARGEAU-PONTHIERRY

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, livre 1^{er}, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment l'article R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/08/117 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral instituant l'association foncière de remembrement de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY en date du 4 juillet 1963 ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY en date du 6 avril 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT FARGEAU-PONTHIERRY en date du 17 juin 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal de NAINVILLE LES ROCHES (91) en date du 28 novembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal d'AUVERNAUX (91) en date du 15 décembre 2011 ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Considérant que l'objet pour lequel l'association foncière de remembrement a été instituée est épuisé SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de SAINT FARGEAU-PONTHIERRY, instituée le 4 juillet 1963 comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement de SAINT FARGEAU-PONTHIERRY est dissoute.

Article 2 : Les soldes comptables au compte de gestion de l'association foncière de remembrement de SAINT FARGEAU-PONTHIERRY seront intégrés dans la comptabilité de la commune de SAINT FARGEAU-PONTHIERRY.

Article 3 : L'association foncière de remembrement de SAINT FARGEAU-PONTHIERRY rétrocède ses biens fonciers aux communes de :

SAINT FARGEAU-PONTHIERRY

NAINVILLE LES ROCHES (91) et AUVERNAUX (91), communes d'extension du remembrement

un acte de cession devra être passé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le président de l'association foncière, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

- au bureau de l'arrondissement de MELUN

- au président de la chambre d'agriculture.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

aux maires de NAINVILLE LES ROCHES ET AUVERNAUX, communes d'extension du remembrement

En outre, une copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires, membres du bureau de l'association.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

VAUX LE PENIL, le 2 mars 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Yves SOMMIER

2012/DDAT/SADR/026 — portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LE PLESSIS PLACY

Direction départementale des territoires
Service agriculture et développement rural

Arrêté préfectoral n° 2012/DDT/SADR/026 portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LE PLESSIS-PLACY

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural, livre 1^{er}, titre 3, en vigueur au 31 décembre 2005, et notamment l'article R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifié, relative au développement des territoires ruraux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/08/117 du 19 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral instituant l'association foncière de remembrement de LE PLESSIS-PLACY en date du 18 juin 1952 ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de remembrement de LE PLESSIS-PLACY en date du 23 janvier 2012 ;

VU la délibération du conseil municipal de LE PLESSIS-PLACY en date du 25 janvier 2012 ;

Considérant que l'objet pour lequel l'association foncière de remembrement a été instituée est épuisé SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'association foncière de remembrement de LE PLESSIS-PLACY, instituée le 18 juin 1952 comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement de LE PLESSIS-PLACY est dissoute.

Article 2 : Les soldes comptables au compte de gestion de l'association foncière de remembrement de LE PLESSIS-PLACY seront intégrés dans la comptabilité de la commune de LE PLESSIS-PLACY.

Article 3 : L'association foncière de remembrement de LE PLESSIS-PLACY ne possède pas de biens fonciers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le président de l'association foncière, les maires des communes concernées, le directeur départemental des finances publiques de Seine-et-Marne et le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

au sous-préfet de MEAUX

au président de la chambre d'agriculture.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

au maire de LE PLESSIS-PLACY

En outre, une copie du présent arrêté sera notifiée aux propriétaires, membres du bureau de l'association.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

VAUX LE PENIL, le 2 mars 2012

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Jean-Yves SOMMIER

2012-27/DDT/SHRU — arrêté préfectoral n°2012-27/DDT /SHRU modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-26/DDT/SHRU déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à la société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Foyers de Seine-et-Marne en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien non bâti situé 78 rue de Melun sur la commune de Livry-sur-Seine.

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Arrêté préfectoral n° 2012-27/DDT/SHRU modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-26/DDT/SHRU déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à la société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Foyers de Seine-et-Marne en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien non bâti situé 78 rue de Melun sur la commune de Livry-sur-Seine

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d' Honneur

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 VU le décret du Président de la République du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/DDT/SHRU/20 du 2 août 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 de la commune de Livry-sur-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-26/DDT/SHRU du 29 février 2012 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à la société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Foyers de Seine-et-Marne en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien non bâti situé 78 rue de Melun sur la commune de Livry-sur-Seine ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2010.1.16.16 du 25 janvier 2010 adoptant définitivement le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;

VU la délibération du conseil municipal n°2009/23 du 27 mars 2009 instituant le droit de préemption urbain (DPU) sur la commune de Livry-sur-Seine ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2008/10 du 15 mars 2008 déléguant au maire de la commune de Livry-sur-Seine l'exercice des droits de préemption selon les dispositions prévues au 1er alinéa de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner transmise en mairie de la commune de Livry-sur-Seine en date du 7 janvier 2012 relatif à la cession du bien non bâti situé 78 rue de Melun parcelle section AB n° 31, 32, 33, 34, 384, 385, 387, 543 et 546, d'une superficie de 00 ha 24 a 36 ca ;

CONSIDERANT que l'acquisition du bien non bâti situé 78 rue de Melun section AB parcelles n° 31, 32, 33, 34, 384, 385, 387, 543 et 546 par la société anonyme d' HLM Les Foyers de Seine-et-Marne participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

CONSIDERANT l'objectif de réalisation de 10 logements locatifs sociaux fixé à la commune de Livry-sur-Seine pour la période triennale 2011-2013 ;

CONSIDERANT que la parcelle de terrain cadastrée section AB n° 31 n'a pas été mentionnée par l'arrêté préfectoral n° 2012-26/DDT/SHRU du 29 février 2012 pour être préemptée par la société FSM ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à la société anonyme d'habitations à loyer modéré Les Foyers de Seine-et-Marne en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté se situe 78, rue de Melun à Livry-sur-Seine, section AB parcelles n° 31-32-33-34-384-385-387-543-546 superficie totale de 00 ha 24 a 36 ca.

Le bien objet de la vente sera destiné à intégrer le parc locatif social de la commune de Livry-sur-Seine. Il participera à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Melun, le 5 Mars 2012
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Serge GOUTEYRON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2. Avis

2.1. Cliniques et centres hospitaliers

— AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

CENTRE HOSPITALIER MARC JACQUET DE MELUN
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Téléphone : 01.64.71.65.06

AVIS PORTANT ORGANISATION D'UN CONCOURS SUR TITRES DE TECHNICIEN DE LABORATOIRE

Vu, la Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu, le Décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière modifié,
Vu, l'arrêté du 20 décembre 1989 fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps des techniciens de laboratoire,
Vu, l'arrêté du 15 juin 2007 relatif aux titres ou diplômes exigés pour l'accès au concours sur titres de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière,
UN CONCOURS SUR TITRES en vue de pourvoir UN poste de TECHNICIEN DE LABORATOIRE sera organisé dans l'Etablissement le 9 mai 2012

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires des titres ou diplômes suivants :

- 1°) le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales ;
- 2°) le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
- 3°) le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques ;
- 4°) le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;
- 5°) le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- 6°) le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- 7°) le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et techniques industrielles - parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;

Préfet de Seine-et-Marne
Recueil des actes administratifs n° 10 du 06 mars 2012
(Le recueil est consultable à l'accueil de la préfecture)

8°) le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;

9°) le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivrés par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;

10°) le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

Les candidatures écrites devront parvenir à la Direction des Ressources Humaines, AVANT LE 31 MARS 2012 MINUIT, accompagnées :

Des diplômes et certificats dont le candidat est titulaire,

Le cas échéant d'un état signalétique et des services militaires,

D'une copie du livret de famille,

D'une copie de la carte d'identité,

D'une attestation sur l'honneur indiquant que le candidat remplit les conditions exigées pour l'inscription au concours sur titres : casier judiciaire vierge, aptitude physique à l'exercice des fonctions de technicien de laboratoire,

D'un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emplois, le cas échéant joindre les attestations des employeurs successifs tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Fait à Melun, le 02 mars 2012

LE DIRECTEUR

du Centre Hospitalier de Melun

Michel PALLOT